

# **BStGer RR.2010.287 vom 22. März 2011**

Bundesstrafgericht, 2011-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2010.287](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2010.287)

FR: TPF RR.2010.287 du 22 mars 2011

IT: TPF RR.2010.287 del 22 marzo 2011

## **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale au Royaume-Uni. Saisie conservatoire (art. 33a OEIMP). Cause rayée du rôle. Base légale pour les frais de première instance.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Vu le retrait du recours, la cause RR.2010.287-289 est rayée du rôle.

### **E. 2**

Un émolument de CHF 1'000.-- est mis à la charge des recourants, sous déduction de l'avance de frais dont ils se sont acquittés. Le solde de CHF 4'000.-- leur est restitué par la caisse du Tribunal pénal fédéral.

Bellinzone, le 23 mars 2011

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

La présidente:

Le greffier:

Distribution

- Mes Jean-Marc Carnicé et Bénédicte de Moerloose, avocats - Ministère public du canton de Genève - Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire

- 7 -

Indication des voies de recours Les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation peuvent faire l'objet d'un recours (art. 92 al. 1 LTF). Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement (art. 92 al. 2 LTF).

En matière d'entraide pénale internationale, les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément ne peuvent faire l'objet d'un recours. C'est sous réserve des décisions relatives à la détention extraditionnelle ou à la saisie d'objets et de valeurs, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (cf. art. 93 al. 1 et 2 LTF). Si le recours contre les décisions préjudicielles et incidentes n'est pas ouvert au sens de l'art. 93 al. 1 et 2 LTF ou qu'il n'est pas utilisé, ces décisions peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci (cf. art. 93 al. 3 LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il constitue un cas particulièrement important (cf. art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (cf. art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.